

Arrêt

n° 234 197 du 18 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. FRANSSEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décisions contestées

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse des parties requérantes

Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *Des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] transposant les obligations internationales prévues par [...] La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...]* », « *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après « CEDH »)* », « *De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE], applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* », de « *L'intérêt supérieur de l'enfant tel que prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* », et « *Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie* ».

Faisant état de diverses informations générales (pp. 6 à 16 ; annexe 4) sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'aide financière, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme -, et invoquant certains enseignements de la jurisprudence du Conseil, elles exposent en substance que la partie défenderesse a procédé à un examen lacunaire et standardisé de leur situation en Grèce, pays où elles n'ont pas la garantie « *que leurs enfants puissent continuer à aller à l'école* » et où elles craignent de subir des atteintes graves prenant la forme de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « *88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).* 89 À cet égard, il importe de

souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celles-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficiaient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Grèce ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 6 février 2022, comme l'attestent les copies de leurs cartes de séjour (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficiaient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Dans leur requête, les parties requérantes, qui ne contestent pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Ainsi, il ressort de leurs propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 13 septembre 2019) :

- que pendant leur séjour d'environ quatre mois et demi en Grèce, elles ont d'abord habité pendant dix jours dans un hôtel payé par un ami, puis ont été hébergées dans un centre d'accueil où les autorités grecques les ont prises en charge jusqu'à la délivrance de leurs documents de séjour le 7 février 2019 ; elles se sont ensuite installées, jusqu'à leur départ du pays le 3 mars 2019, dans un camp géré par un particulier à titre caritatif, où elles recevaient de la nourriture ; elles n'ont dès lors jamais été privées du gîte et du couvert pendant leur séjour dans ce pays ;

- qu'elles recevaient une allocation mensuelle de 240 euros pour pourvoir à leurs autres besoins, et ont par ailleurs pu bénéficier de l'aide financière d'un ami ; elles n'étaient dès lors pas dans un état de dénuement matériel extrême les rendant entièrement dépendantes des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de leurs besoins essentiels ; quant à l'affirmation qu'elles n'avaient plus assez d'argent pour quitter Rhodes et se rendre à Athènes où elles auraient pu faire appel à des associations caritatives dont une liste leur avait été remise, elle ne repose sur aucun fondement sérieux : en effet, elles avaient manifestement les ressources nécessaires pour se rendre à la même époque en Belgique, ce qui est contradictoire ;
- que les manifestations de racisme sont évoquées en termes trop généraux ou peu crédibles : la requérante ne signale à aucun moment avoir reçu les crachats relatés par le requérant, les « *critiques négatives dans les rues* » ne sont nullement étayées, et les dons de nourriture empoisonnée sont dénués d'exemples concrets dont elles auraient eu à souffrir ;
- que les problèmes d'insécurité signalés par la requérante (présence de dealers, toxicomanes et ivrognes) sont d'autant moins significatifs que l'intéressée admet que la police était présente pour neutraliser les fauteurs de troubles ;
- qu'elles n'ont pas été privées de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité ; comme le démontrent deux documents médicaux en langue grecque (farde *Documents*, pièce 6), la requérante a été examinée pour ses problèmes d'asthme, et une prescription médicale lui a été délivrée ; pour le surplus, en l'absence d'informations précises et dûment documentées sur le degré de gravité de cette affection et sur l'urgence d'une solution thérapeutique immédiate à ce moment, la circonstance que les médicaments prescrits ne lui ont pas été donnés gratuitement par l'hôpital, ne peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ; il ressort par ailleurs de leurs autres déclarations qu'elle a pu, à l'intervention du responsable du camp, recevoir gratuitement les médicaments nécessaires ; enfin, rien n'indique qu'elle aurait encore été confrontée à cette situation après l'obtention de son statut le 7 février 2019.

En outre, elles font état de l'absence, en Grèce, de garantie que leurs enfants puissent poursuivre leur scolarité, affirmation qui est dénuée de tout développement concret et étayé, de sorte qu'elle se limite, en l'état, à une simple spéulation.

Quant à l'évocation plus générale de l'intérêt supérieur de l'enfant, elles s'abstiennent de démontrer en quoi, concrètement, la responsabilité de l'Etat belge serait engagée à ce titre en cas de retour en Grèce. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations proposées aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, à défaut d'éléments de comparabilité suffisants par rapport à de tels précédents, la jurisprudence du Conseil citée n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, d'une part, il est établi que les parties requérantes disposent du statut de réfugié et d'un titre de séjour en Grèce, et elles ne démontrent pas qu'elles n'en bénéficiaient actuellement plus. D'autre part, les parties requérantes n'établissent pas avoir dû vivre dans la rue, dans le froid, sans nourriture, et privées de soins médicaux indispensables à la prise en charge d'une grave pathologie mettant leurs jours en danger.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité spécifique et avéré, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent, la seule circonstance - non autrement documentée et actualisée - que la requérante souffre d'asthme étant insuffisante en l'espèce.

3.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Les parties requérantes évoquent par ailleurs la situation prévalant actuellement en Grèce où les autorités ont adopté des mesures pour empêcher un nouvel afflux de migrants sur son territoire, suite à la récente décision du gouvernement turc de rouvrir sa frontière terrestre avec la Grèce. Elles estiment que les capacités d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, déjà insuffisantes et saturées, risquent d'être encore davantage affectées par cette situation.

A cet égard, le Conseil observe que si les développements géopolitiques évoqués sont effectivement de nature à aggraver les difficultés actuelles en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, en particulier dans certains lieux de réception qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire grec, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont eux déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale, et partant, ne sont pas contraints de résider dans lesdits lieux de réception.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considération finale

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5. Demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM